REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°018/2023/ANRMP/CRS DU 15 FEVRIER 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LINGS SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF131/2022 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES A LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION D'ABENGOUROU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise LINGS SARL en date du 31 janvier 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 janvier 2023, enregistrée le 1er février 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0227, l'entreprise LINGS SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF131/2022 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abengourou (MAC d'Abengourou) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Maison d'Arrêt et de Correction d'Abengourou (MAC d'Abengourou) a organisé par anticipation, la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF131/2022 relative à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abengourou (MAC d'Abengourou) ;

Cette PSO financée par le budget de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abengourou (MAC d'Abengourou), au titre de l'exercice 2023, sur la ligne 22046010032 6016, est constituée des six (6) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture de riz, de l'attiéké et des oignons ;
- le lot 2 relatif à la fourniture d'ignames, de piments secs et de poissons frais ;
- le lot 3 relatif à la fourniture d'huile de palme, d'aubergines, d'haricots (rouges ou blancs) et de poissons secs ;
- le lot 4 relatif à la fourniture de pâtes d'arachide et de maïs ;
- le lot 5 relatif à la fourniture de feuilles d'épinard, de patate et de choux ;
- le lot 6 relatif à la fourniture d'huile de table, de tomates pates et de sels de cuisine ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 janvier 2023, seize (16) entreprises ont soumissionné dont LINGS SARL pour les six lots ;

A l'issue de la séance de jugement en date 10 janvier 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer provisoirement les marchés comme suit :

- lot 1 aux entreprises YOUSSOUF HAMADOU et BALLO FANTA pour des montants respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatorze millions cent soixante-sept mille cinq cent (14 167 500) FCFA qui équivaut à 60% du marché et de neuf millions cent quatre-vingt-dix mille (9 190 000) F CFA qui équivaut à 40% du marché ;
- lot 2 aux entreprises YOUSSOUF HAMADOU et ETABLISSEMENT ABASSE pour des montants respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un million deux cent vingt-quatre mille (1 224 000) FCFA qui équivaut à 60% du marché et de huit cent vingt-sept mille (827 000) FCFA qui équivaut à 40% du marché ;
- lot 3 aux entreprises ETS LES EXPLOITS et SEKOU pour des montants respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq millions cinq cent neuf mille cinquante-six (5 509 056) FCFA qui équivaut à 60% du marché et de trois millions cinq cent soixante-douze mille trois cent cinquante-deux (3 572 352) FCFA qui équivaut à 40% du marché ;
- lot 4 à l'entreprise ETS BALLO MORY pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente millions sept cent quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-quatre (30 792 684) FCFA ;
- lot 4 à l'entreprise DIABATE FANTA RACHELLE pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix millions quatre cent mille (10 400 000) FCFA ;
- lot 6 aux entreprises MANACE ENTREPRISE et FRANCK LEOPOLD IVOIRE SARL pour des montants respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un million cinq cent soixante-quatre mille cinq cent (1 564 500) FCFA ce qui équivaut à 60% du marché et d'un million cinquante-sept mille neuf cent (1 057 900) FCFA équivalant à 40% du marché ;

Après que les résultats de cet appel d'offres lui aient été notifiés par courriel le 12 janvier 2023, l'entreprise LINGS SARL, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé le 19 janvier 2023 un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 25 janvier 2023, l'entreprise LINGS SARL a introduit le 1er février 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise LINGS SARL conteste les résultats de la PSO au motif que la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) aurait violé les dispositions des articles 8 et 71.3 du Code des marchés publics ;

La requérante explique que la COPE a procédé à la correction des soumissions de plusieurs candidats dont l'entreprise ETS BALLO MORY qui à l'origine, présentaient des offres anormalement basses ;

Elle soutient qu'en agissant ainsi, la COPE a violé les règles d'impartialité, de transparence et de libre concurrence qui régissent la passation des marchés publics ;

Aussi, sollicite-t-elle l'annulation de la procédure et l'exclusion de tous les membres de la COPE lors de la reprise de ladite PSO ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAC d'ABENGOUROU

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, par correspondance en date du 08 février 2022, s'est contentée de transmettre l'ensemble des pièces demandées ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise LINGS SARL le 12 janvier 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 23 janvier 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant le recours gracieux devant l'autorité contractante le 19 janvier 2023, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise LINGS SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant en outre qu'il ressort des énonciations de l'article 145.1 du Code des marchés publics que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 janvier 2023, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la MAC d'Abengourou ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise LINGS SARL le 26 janvier 2023, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 1er février 2023 pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 1er février 2023, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise LINGS SARL s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1) Le recours exercé le 1er février 2023 par l'entreprise LINGS SARL est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise LINGS SARL et la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abengourou (MAC d'Abengourou), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi